

municipalités, aux organismes religieux ou philanthropiques qui prennent en charge la construction d'hospices ou d'entreprises de logements approuvés. Les frais d'entretien des nécessaires dans des foyers de vieillards sont partagés par la province et les municipalités sous le régime de la loi sur l'assistance sociale.

Sous le régime de ce qui est appelé *master agreements*, la province d'Alberta assume les frais de construction et d'équipement de foyers pour les vieillards et de centres de logement sur des terrains municipaux. Les entreprises sont dirigées par des établissements constitués par la province qui comprennent des membres des conseils municipaux parmi leurs membres; les municipalités assument les frais nets d'exploitation. La province assume aussi jusqu'à 80 p. 100 des frais payés par les municipalités pour l'entretien des vieillards dans des entreprises de logement et dans des foyers municipaux ou privés. Les maisons privées reçoivent leurs permis de la municipalité.

La Colombie-Britannique dirige *The Provincial Home for Elderly Homeless Men, The Provincial Infirmary for the Chronically Ill* et trois hospices provinciaux de vieillards pour les malades séniles et névrosés. Elle accorde également des permis pour des foyers de vieillards et des maisons de pension qu'elle surveille et, au besoin, elle partage avec les municipalités les frais d'entretien des résidents nécessaires sur une base de 90 contre 10. Sous le régime de la loi intitulée *Elderly Persons Housing Aid Act*, la province accorde des subventions s'élevant à un tiers des frais de construction aux municipalités et aux organismes constitués à but non lucratif, y compris les organismes religieux et les cercles d'œuvres qui s'occupent de construire des maisons ou des centres de logement à bas loyer pour les vieillards.

Soin et protection de l'enfance.—En vertu de lois provinciales, toutes les provinces assurent des services de bien-être de l'enfance (qui comprennent la protection et le soin de l'enfance, des services pour les parents non mariés et des services d'adoption) par l'intermédiaire d'une administration centrale, habituellement une Division du bien-être de l'enfance du ministère du Bien-être. Exception faite du Québec, où la province ne dirige pas les services directement, l'autorité provinciale même peut diriger le programme ou en déléguer la responsabilité, en vertu de lois provinciales sur le bien-être de l'enfance, aux sociétés locales d'aide à l'enfance, c'est-à-dire à des agences bénévoles dont les conseils de direction fonctionnent à la faveur d'une charte sous la surveillance générale des ministères provinciaux. Au Québec, les services de bien-être de l'enfance sont dirigés par des agences et des institutions bénévoles reconnues, religieuses ou laïques. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, et en Saskatchewan, et dans une large mesure en Alberta, ils sont administrés par la province; dans les plus grands centres urbains de l'Alberta, il y a déléguation d'autorité à la municipalité. En Ontario et au Nouveau-Brunswick un réseau de sociétés locales d'aide à l'enfance, fonctionnant sous un régime d'autorité statutaire, sont responsables de ces services. En Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, les services sont administrés par les sociétés locales d'aide à l'enfance dans les régions de population dense, et par la province dans les autres régions.

Les sociétés de l'aide à l'enfance et les agences reconnues au Québec reçoivent d'appréciables subventions provinciales et parfois des subventions municipales; dans de nombreuses régions elles reçoivent aussi de l'appui de souscriptions privées, de caisses de bienfaisance ou de fédérations. Les frais d'entretien des enfants au soin d'une agence bénévole ou publique peuvent être supportés entièrement par la province comme en Alberta, au Manitoba, dans l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve, ou en partie par la municipalité de résidence et en partie par la province.

Les agences de bien-être de l'enfance, qu'il s'agisse de bureaux de la province ou d'agences privées autorisées, ont reçu l'autorisation de faire des enquêtes sur les cas de présumée négligence et, au besoin, de prendre l'enfant sous leur garde et de porter le cas devant un juge qui a la responsabilité de décider si en fait l'enfant est négligé. Lorsqu'il y a